

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 novembre 2016

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BOSSART L., BAIJOT C., GERARD A.,
Echevins;
MM. TOUSSAINT Christophe, ARNOULD
Véronique, MAHIN Mélodie, JAMOTTE Justine,
JAVAUX Dany, ARNOULD Bertrand, GODARD
Edith, LABBE Pol, DERO Wendy, DEBONI
Christophe, NOLLEVAUX Vincent, Conseillers;
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
DUYCK Esther, Directrice générale, secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal sur les funérailles et les sépultures - adaptations

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 133 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L1122-32 et L1232-1 à L1232-32;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009
modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la
Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2013 relatif à la délibération du Conseil communal du 23
octobre 2013 – Redevance sur les concessions de sépulture, la dispersion des cendres, les exhumations et les
locations de caveau d'attente – Durée indéterminée

Attendu que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des
autorités communale, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des
défunts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation du Bourgmestre;

Revu le règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date
du 24 janvier 2014;

Attendu qu'il y a lieu de préciser certaines données dans ce règlement communal afin d'être le plus
précis possible en la matière;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayants droit : conjoint ou cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : caveau destiné spécifiquement à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Cimetière : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Crémation : réduction en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement (comprenant le non-aménagement de la tombe).
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- **Personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 07 heures à 20 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre
- de 08 heures à 19 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars

Article 3 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal (plus particulièrement, les articles 315, 340, 453 et 526).

Article 4 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 5 : Le service cimetière, au sein de l'administration communale, est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 6 : Il est tenu un plan général des cimetières.
Ces plan et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 8 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 9 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monuments, terrassement, ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et d'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre.

Les travaux pourront reprendre le 3 novembre.

Article 10 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 11 : Il est possible de fermer partiellement un cimetière pour permettre de réaffecter, en sépultures cinéraires, une partie du cimetière.

Article 12 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Article 13 : Toute personne peut de son vivant informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture.

Article 14 : Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines, en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Article 15 : L'inhumation des personnes, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe est faite gratuitement.

Toutefois, lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles sont requises de faire procéder à ce déplacement à leur frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel communal.

Section 1 : Les concessions

Article 16 : Les sépultures demandées hors inhumation (sépultures réservées « à l'avance »): Toutes les sépultures demandées hors inhumation seront des sépultures en caveau, en caveau préfabriqué ou en caverne. Dans ce cas, l'administration communale attribue les emplacements au fur et à mesure. Une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire est dans l'obligation d'habiller la concession en procédant à la construction du caveau ou à la pose d'une pierre tombale ou d'un monument funéraire dans un délai d'un an à partir de l'attribution de la concession, sous peine de se voir retirer la concession sans aucune forme de remboursement.

Pour les sépultures demandées au moment de l'inhumation, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation pour les concessions en pleine terre, en caveau préfabriqué ou en caverne. Pour les columbariums, le concessionnaire fera placer, dans les six mois, une plaque indicative sur la face avant de la concession.

Article 17 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en pleine terre.

Article 18 : Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être placés dans le terrain concédé.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint ou cohabitant légal ou de fait, ses parents ou alliés jusqu'au 5^o degré.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation de ces places.

Article 19 : La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe au titulaire, aux bénéficiaires ou leurs ayants droits, ou à toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente le tombeau est malpropre, envahi par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture ;

Article 20 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'acte du bourgmestre pourra faire mention de « défaut d'entretien » en lieu et place de « état d'abandon ».

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

La Commune ne sera, dans ce cas, tenue à aucun remboursement.

Article 21 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Cet affichage peut être accompagné d'un affichage à l'entrée de la parcelle où se situe la sépulture, et/ou de l'insertion d'un avis dans le Bulletin communal et/ou sur le site internet de la commune mentionnant l'affichage d'une liste à l'entrée du cimetière.

Article 22 : Sur demande de toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après

un état des lieux de l'entretien du monument. Il n'est, en effet, pas possible de procéder au renouvellement d'une concession en état d'abandon. A chaque renouvellement successif, la durée ne peut dépasser 30 ans (reconductible).

Article 23 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 24 : Une sépulture non concédée est conservée minimum 5 ans. Au terme du délai précité, un transfert des restes mortels vers l'ossuaire, aux fins de permettre à la commune de récupérer la sépulture, est à réaliser.

En aucun cas, une sépulture en zone non concédée ne peut faire l'objet d'un renouvellement administratif.

Article 25 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants à partir du 180^{ème} jour et jusqu'à l'âge de 12 ans est aménagée dans au moins un cimetière de l'entité. Cette parcelle est soustraite à l'application de la taxe communale.

Article 26 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 27 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour une épitaphe.

Article 28 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 29 : A proximité des parcelles de dispersion, les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet.

Article 30 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 12 x 5 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès
- police d'écriture : Times New roman
- couleur : alu-champagne.

Afin d'assurer l'uniformité des plaquettes, celles-ci seront obligatoirement commandées par le biais du service cimetière de l'administration communale.

Article 31 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. A l'expiration du délai et en cas de non renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 32 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion et les columbariums.
Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 33 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de deux urnes cinéraires si aucun cercueil n'y est déjà placé ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit inhumée dans la parcelle du cimetière spécifiquement dédiée à l'inhumation des urnes

Article 34 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par une stèle mémorielle dédiée à l'ensemble des défunts. Un registre reprenant les noms des corps placés dans cet ossuaire est tenu par l'administration communale.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 35 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 36 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de sa longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable de l'instabilité du monument funéraire.

Article 37 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m 30. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 38 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 39 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 40 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 41 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 8. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 42 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 43 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police est requise

Article 44 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 45 : A la demande des ayants droit ou de leurs mandataires, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 47 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Article 48 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 49 : Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

La Présidente,

s) E. DUYCK
La Directrice générale,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Bourgmestre,

E. DUYCK

A. LAFFUT